



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
COMMUNE DE MONTPELLIER DE MEDILLAN

**Arrêté Municipal du 07 mars 2024**  
**Réglementation de la vitesse**  
**Voie Communale n°VC118 dans l'agglomération de Montpellier de Médillan**

**LE MAIRE DE MONTPELLIER DE MEDILLAN,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
**Considérant** que la **Voie Communale n° VC 118**, rue du Petit Loron, représente un danger pour les usagers et les riverains., la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure**,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° VC 118** dans l'agglomération de Montpellier de Médillan, est limitée à **30 km / heure**, rue du Petit Loron

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montpellier de Médillan.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montpellier de Médillan.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (Tribunal administratif Poitiers 86000 15 rue de Blossac CS 8054186020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Montpellier de Médillan et la brigade de gendarmerie de Gémozac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier de Médillan, le 7/03/2024

Le Maire

